

**FNAC DARTY**  
Société anonyme au capital de 27 778 578 €  
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry  
94868 Ivry-sur-Seine  
055 800 296 RCS Créteil

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)  
DU 29 MAI 2024**

**A caractère ordinaire :**

**[Approbation des comptes annuels et affectation du résultat](#)**

**Objectifs des résolutions 1 à 4**

La 1<sup>ère</sup> résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Fnac Darty de l'exercice 2023 qui se traduisent par un bénéfice de 50 507 593,15 euros.

La 2<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Fnac Darty de l'exercice 2023 qui se soldent par un bénéfice (part du groupe) de 49 689 004,25 euros.

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet d'approuver le montant global des dépenses et des charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement s'élevant à 46 091 euros ainsi que l'impôt correspondant mentionnés dans l'Annexe aux comptes annuels.

La 4<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2023. Il vous est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2023, soit la somme de 50 507 593,15 euros, de la façon suivante :

***Origine***

- Bénéfice de l'exercice	50 507 593,15€
- Report à nouveau	217 364 007,24€

***Affectation***

- Réserve légale	90 672,50€
- Autres réserves	0,00€
- Dividendes	12 500 360,10€
- Report à nouveau	255 280 567,79€

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,45 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du

contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 sexies du Code général des impôts.

Ce dividende serait payable le 5 juillet 2024 et le détachement du coupon interviendrait le 3 juillet 2024.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 27 778 578 actions composant le capital social au 22 février 2024, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	26 608 571€* soit 1 € par action	-	-
2021	53 522 236€* Soit 2 € par action	-	-
2022	37 620 594,20€* Soit 1,40 € par action	-	-

\* Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions existant à la date d'arrêté de la résolution

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2023 est accessible sur le site internet de la Société ([www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com), rubrique « Actionnaires »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 4 de ce document d'enregistrement universel.

### Conventions réglementées

#### Objectifs de la résolution 5

La 5<sup>ème</sup> résolution a pour objet de proposer à l'Assemblée générale de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

## [Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité](#)

### Objectifs des résolutions 6 et 7

Conformément aux dispositions issues de la transposition de la Directive CSRD en droit français (ordonnance n°2023-1142 et décret n°2023-1394), FNAC DARTY est soumise à l'obligation de publier et de faire certifier des informations en matière de durabilité qui feront l'objet d'une section distincte du rapport de gestion 2024 établi en 2025.

Par la **6<sup>ème</sup> résolution**, sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose de nommer Deloitte et Associés, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Par la **7<sup>ème</sup> résolution**, sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose de nommer KPMG, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de trois exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

## [Mandats d'administrateurs](#)

### Objectifs des résolutions 8 à 10

Au titre des **8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions**, et au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société, dans le Conseil d'administration et les comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel publié sur le site Internet de la Société ([www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com), rubrique « Actionnaires »), il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, de renouveler les mandats de Mesdames Laure HAUSEUX (résolution 8), Brigitte TAITTINGER JOUYET (résolution 9) et Stefanie MEYER (résolution 10), pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est rappelé que Mesdames Laure HAUSEUX, Brigitte TAITTINGER JOUYET et Stefanie MEYER sont considérées comme indépendantes (le respect des critères d'indépendance du Code AFEP/MEDEF retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise, ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 22 février 2024 sur proposition du comité des nominations et des rémunérations). A cet égard, il est notamment précisé que Mesdames Laure HAUSEUX, Brigitte TAITTINGER JOUYET et Stefanie MEYER n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Madame Brigitte TAITTINGER JOUYET est Présidente du comité des nominations et des rémunérations, membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale et membre du comité stratégique.

Il est précisé que, sous réserve du renouvellement de son mandat, Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET serait reconduite dans ses fonctions de membre du CRSES. Elle serait également reconduite dans ses fonctions de Présidente du comité des nominations et des rémunérations et ce pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce renouvellement pour une durée d'un an permettrait d'aligner la durée de ses fonctions de Présidente du comité des nominations et des rémunérations avec la durée pendant laquelle elle pourrait encore être qualifiée de membre indépendant, conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives à la qualification d'administrateur indépendant. En effet, le Code AFEP-MEDEF recommande d'une part que le président du Comité des nominations et des rémunérations soit indépendant et prévoit par ailleurs qu'un administrateur ne peut être qualifié d'indépendant dès lors que son mandat excède une durée douze ans<sup>1</sup>.

Ainsi, à l'issue de l'Assemblée Générale et sous réserve de votre vote favorable, le Conseil d'administration resterait composé de quatorze membres dont onze membres indépendants, deux membres représentant les salariés et six femmes. La composition du Conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir au moins 40% de chaque sexe.

### [Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux](#)

#### **Objectifs des résolutions 11 à 13**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolutions 11 à 13) :

- **Par la 11<sup>ème</sup> résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- **Par la 12<sup>ème</sup> résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- **Par la 13<sup>ème</sup> résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.1.

### [Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce](#)

#### **Objectifs de la résolution 14**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée, par le vote de la quatorzième résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.

---

<sup>1</sup> Date de première nomination en qualité d'administratrice : Assemblée Générale du 17 avril 2013

[Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du Conseil d'administration et à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur général](#)

## **Objectifs des résolutions 15 et 15**

### **Objectifs de la quinzième résolution (say on pay ex post de Monsieur Jacques VEYRAT)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Jacques VEYRAT, Président du conseil d'administration, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 dans sa quatorzième résolution.

Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.1 sont présentés ci-dessous :

Pour l'exercice 2023, la rémunération annuelle fixe du Président du conseil d'administration a été fixée à 200 000 euros bruts, inchangée depuis 2017.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de 2023 à Monsieur Jacques VEYRAT s'élève à 200 000 euros bruts (montants soumis au vote).

Monsieur Jacques VEYRAT n'a bénéficié d'aucune autre rémunération ni avantage.

### **Objectifs de la seizième résolution (say on pay ex post de Monsieur Enrique MARTINEZ)**

Par le vote de la quinzième résolution, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique MARTINEZ, Directeur Général, déterminés conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 dans sa quinzième résolution. Ces éléments détaillés dans le Document d'enregistrement universel, section 3.3.2.2 sont présentés ci-après :

#### Rémunération fixe 2023

Pour l'exercice 2023, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général a été fixée à 750 000 euros bruts, inchangée depuis 2019.

Le montant attribué au titre de et versé au cours de l'exercice 2023 à Monsieur Enrique MARTINEZ au titre de son mandat de Directeur Général s'élève à 750 000 euros bruts (montants soumis au vote).

#### Rémunération variable annuelle 2022 versée en 2023

Le montant de la rémunération variable annuelle attribué au Directeur Général en 2022 s'élevait à 640 455 euros bruts (montant soumis au vote).

Ce montant a été versé en mai 2023, postérieurement à l'approbation de l'assemblée générale du 24 mai 2023, et ce conformément aux dispositions applicables. Il est rappelé que le taux d'atteinte global de la rémunération variable attribuée au titre de 2022 était de 56,93 % du

potentiel maximum.

Conformément aux résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 et portant, d'une part sur la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif, et d'autre part, sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Enrique Martinez, Directeur Général, le Conseil d'Administration de Fnac Darty lors de sa réunion du 24 mai 2023 a attribué à ce dernier 18 733 actions au titre de la rémunération variable annuelle 2022 dont le versement est effectué en actions et non pas en numéraire.

L'acquisition définitive de ces actions aura lieu à l'issu d'une période d'acquisition d'un an conformément à la description du plan faite dans la section 3.3.2.2 du document d'enregistrement universel 2022. Il est également précisé que ces actions sont soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

Rémunération variable annuelle 2023 (à verser en 2024 après l'assemblée du 29 mai 2024 sous condition de son vote favorable).

Les critères du variable individuel de l'année 2023 sont précisées dans la section 3.3.1.3 du document d'enregistrement universel 2022.

Chacun des critères composant la rémunération variable du mandataire social (économiques, financiers, ou de responsabilité sociale et environnementale) est mesuré, par le conseil d'administration arrêtant les comptes annuels, sur la base des performances de l'ensemble de l'année concernée. Les critères qualitatifs sont évalués lors de ce même conseil sur la base de l'appréciation réalisée par le comité des nominations et des rémunérations.

Dans un contexte inflationniste, l'objectif cible de résultat opérationnel courant en 2023 n'a pas été atteint compte tenu d'une légère baisse de l'activité et de la hausse des coûts non intégralement compensés par les plans de performance. Ainsi l'objectif est atteint à 85,35 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 51,22 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Avec 180,1 millions d'euros, le Groupe a généré un cash-flow libre lui permettant de confirmer son objectif de 500 millions d'euros cumulés sur la période 2021-2024. L'objectif de cash-flow libre en 2023 a été atteint. Le résultat en hausse par rapport à 2022 se situe entre la cible et l'objectif maximum. Ainsi l'objectif est atteint à 112,56 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 80,10 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Avec un chiffre d'affaires quasi stable en 2023 par rapport à 2022, le Groupe a démontré à nouveau sa capacité à surperformer le marché dont les volumes ont baissé par rapport à 2022 dans un contexte d'inflation élevé. Malgré cela l'objectif de chiffre d'affaires en 2023 n'a pas été atteint. Le résultat se situe entre l'objectif seuil et l'objectif cible. Ainsi l'objectif est atteint à 96,03 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 50,48 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

À nouveau en forte croissance par rapport à 2022, l'objectif de Net Promoter Score a été dépassé. Le résultat se situe entre la cible et l'objectif maximum. Ainsi l'objectif est atteint à 102,79 % et le

pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 95 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif de réduction de la consommation d'énergie du Groupe a été largement dépassé en 2023 et se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 300 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

L'objectif lié à l'engagement des salariés a été dépassé avec une nouvelle progression de l'indicateur mesuré auprès des salariés. Ces résultats sont les fruits de l'analyse des résultats mensuels des sondages effectués auprès des salariés du Groupe et des actions concrètes qu'ils permettent. Le résultat se situe au-dessus du plafond. Ainsi l'objectif est atteint à 104,57 % et le pourcentage de rémunération au titre de ce critère est de 100 % de la rémunération maximum attachée à ce critère.

Les objectifs qualitatifs ont été évalués par le conseil d'administration du 22 février 2024.

Le conseil d'administration, tenant compte des recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a reconnu l'excellente qualité du travail effectué par Monsieur Enrique MARTINEZ sur l'ensemble des éléments attachés au 1<sup>er</sup> critère qualitatif. Le conseil a noté en ce qui concerne le développement de la politique services :

- la hausse du nombre d'abonnés Darty Max à 1,1 million contre 800 000 un an plus tôt, et une baisse du churn démontrant l'augmentation du niveau de satisfaction de ces clients sur cette offre de services ;
- le lancement de Fnac Vie Digitale avec un démarrage prometteur.

Concernant le plan de performance, ses objectifs d'économie ont été dépassés de 21 %.

En ce qui concerne le 2e critère qualitatif, le conseil a relevé le bon climat social développé en 2023 qui s'est encore traduit notamment par la signature de nombreux accords au sein du groupe, dont les accords NAO dans un contexte de forte inflation et de tension sur le pouvoir d'achats. En outre, il a observé l'évolution positive du e-NPS (mesure mensuelle de la satisfaction des collaborateurs) en progression à nouveau sur 2023.

Au regard de ces éléments, le conseil d'administration, sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations, a évalué les critères qualitatifs avec un taux d'atteinte de 97 % (100 % au titre du premier critère et 94 % au titre du second).

Le taux d'atteinte global du variable 2023 est de 72,83 % du potentiel maximum et le montant attribué au titre de 2023 s'élève à 819 335 euros bruts (montant soumis au vote). Ce montant correspond à une acquisition de 23 965 actions sur les 32 906 actions attribuées par le conseil d'administration du 24 mai 2023 en vue de permettre le versement en actions de la rémunération variable annuelle 2023. Pour mémoire, cette attribution d'actions a été valorisée avec un cours de référence de 34,189€, soit la moyenne des 20 cours de clôture précédant le Conseil d'administration du 24 mai 2023 (soit une valorisation comptable de 1 125 000€).

Les actions de performance qui seront ainsi acquises seront soumises à une obligation de conservation de deux ans pour leur intégralité, puis d'un minimum de titres jusqu'à la cessation de fonction conformément aux obligations de conservation et de détention d'actions applicables aux mandataires sociaux.

En effet, le Directeur Général devra se conformer à l'obligation de conservation prévue par le conseil d'administration qui, conformément aux articles L. 225-185 et L. 225-197-1 du Code de commerce, a décidé lors de sa séance du 23 février 2023 et revue dans sa séance du 22 février 2024 que :

- les dirigeants mandataires sociaux conservent au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions une quantité minimale d'actions correspondant à 25 % des titres acquis définitivement (nets de charges et impôts, et des cessions nécessaires aux levées d'options) sur chacun des plans d'attributions gratuites d'actions et d'options qui leur sont attribués par le conseil à compter de leur date de nomination, étant précisé que les plans dont ils ont pu être bénéficiaires antérieurement en leur qualité de salarié ne sont pas visés ;
- toutefois, ce pourcentage serait abaissé à 10 % (au lieu de 5 % auparavant), tel que cela résulte de la décision du conseil d'administration en date du 23 février 2023, dès lors que la quantité d'actions détenues par les dirigeants mandataires sociaux issues d'attributions gratuites d'actions et de levées d'options tous plans confondus représenterait un montant égal à deux fois leur rémunération fixe annuelle brute, qui constitue la quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, en application du paragraphe 23 du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de cette rémunération variable annuelle sous forme d'actions gratuites est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale du 29 mai 2024 des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Enrique Martinez.

### **Rémunération de long terme, options d'actions et actions de performance**

Le Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration pouvant prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, ou de plans débouclés en numéraire sous conditions de performance.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle, et est plafonnée pouvant représenter au maximum 50 % de la rémunération globale (cette rémunération globale est égale à la somme de la rémunération fixe annuelle, de la rémunération variable maximum, et de la rémunération de long terme), conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 dans sa quinzième résolution. Elle est déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée générale.

*Actions de performance attribuées durant l'exercice au Directeur Général au titre de la rémunération de long terme*

Le conseil d'administration du 24 mai 2023, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations et conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 24 mai 2023 dans sa 31<sup>e</sup> résolution à caractère extraordinaire, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif de rémunération de long terme sous forme d'attributions gratuites d'actions de performance.

Ces actions ne seront définitivement acquises qu'à l'issue d'une période d'acquisition de trois ans (24 mai 2023 – 23 mai 2026) sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de la période d'acquisition. Les acquisitions seront subordonnées :

- Pour 25%, à la réalisation de conditions de performance boursière mesurées en 2026 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5% du plan :
  - o le Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à un panel de sociétés du secteur de la distribution grand public, apprécié en prenant en compte la performance boursière entre le début du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1er mai 2023) et le terme du plan (les 60 jours de bourse précédant le 1er mai 2026) ;
  - o la croissance du cours de bourse de la Société appréciée de manière identique au critère précédant, mais de manière absolue, sans comparaison avec un panel de sociétés ;
  
- Pour 50%, à la réalisation de conditions de performance financière mesurées en 2026 par les deux critères suivants représentant chacun 25% du plan :
  - o le cash-flow libre apprécié en prenant en compte le cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2023 à 2025 ;
  - o le chiffre d'affaires apprécié en prenant en compte le chiffre d'affaires moyen du Groupe des exercices 2023 à 2025 ;
  
- Pour 25%, à la réalisation de conditions de performance liées à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise mesurées en 2026 par les deux critères suivants représentant chacun 12,5% du plan :
  - o le score de durabilité apprécié en prenant en compte le score de durabilité moyen du Groupe des exercices 2023 à 2025 ;
  - o la réduction des émissions de CO2 appréciée en prenant en compte le niveau des émissions de CO2 du Groupe en 2025 comparé au niveau des émissions en 2019 ;

Ces deux derniers critères, présentés dans la Déclaration de performance extra-financière, audités en assurance raisonnable, font partie intégrante de la stratégie du Groupe. Ils démontrent l'importance que revêtent pour Fnac Darty les enjeux climatiques.

À l'échéance du 24 mai 2026, 73 175 actions peuvent être ainsi acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des actions gratuites attribuées en 2023 est de 1 875 000 euros (valorisation comptable – élément soumis au vote). Cette valorisation, pour les éléments de marché, a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de Bourse de référence égal à 33,56 euros par action (cours du premier jour d'acquisition, le 24 mai 2023), une volatilité de 34 % et au taux sans risque swap Euribor. Pour les éléments hors marché, la valorisation a été calculée sur la meilleure estimation de réalisation des conditions de performance futures.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise. En ce qui concerne le critère de TSR relatif, l'objectif cible pour la Société est de se situer dans le premier quartile. De plus, aucune action n'est acquise en cas de performance inférieure à la performance médiane du panel de sociétés du secteur de la distribution grand public durant la période mesurée.

Les conditions de performance du plan d'actions de performance sont détaillées ci-dessous :

	Poids du critère	Par critère, % actions acquises sous le seuil	Par critère, % actions acquises au seuil	Par critère, % actions acquises à la cible	Objectif seuil	Objectif cible
TSR relatif	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,50 %	Médiane	1 <sup>er</sup> quartile
Croissance du cours de bourse	12,5%	0,00%	0,00%	12,5%	0%	Cible
Cash-flow libre	25 %	0,00 %	12,50 %	25,00 %	80 % de la cible	Cible
Chiffre d'affaires	25 %	0,00%	12,50%	25,00%	98% de la cible	Cible
Score de durabilité	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	94% de la cible	Cible
Réduction des émissions de CO <sub>2</sub>	12,5 %	0,00 %	6,25 %	12,5 %	80 % de la cible	Cible
<b>Somme</b>	<b>100 %</b>	<b>0 %</b>	<b>43,75 %</b>	<b>100 %</b>		

*Panel du TSR : Kingfisher, Currys, Best Buy, WH Smith, Carrefour, Casino, Maison du monde, Ceconomy, Fnac Darty.*

#### *Actions de performance attribuées définitivement durant l'exercice au Directeur Général*

Pour rappel, en 2020, 76 997 actions gratuites à l'échéance du 27 mai 2023 ont été attribuées à Monsieur Enrique Martinez.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites est subordonnée :

- pour 30 % à une condition de performance boursière de Fnac Darty sur la base du Total Shareholder Return (TSR) de la Société comparé à celui des sociétés du SBF 120 ;
- pour 50 % à une condition de performance liée à l'atteinte d'un niveau de cash-flow libre ; et
- pour 20 % à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise appréciée en prenant en compte les notations extra-financières du Groupe.

Le TSR est mesurée en 2023 au titre de la période 2020-2022 pour l'ensemble de la période. Le niveau moyen de cash-flow libre est apprécié en 2023 après la publication des résultats annuels du Groupe 2023 en prenant en compte la moyenne du cash-flow généré par le Groupe lors des exercices 2020, 2021 et 2022 pour l'ensemble de la période, et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise est appréciée en prenant en compte la moyenne des notations extra-financières du Groupe de 2020, 2021 et 2022 pour l'ensemble de la période.

Chaque condition de performance est mesurée à la fin du plan en prenant en compte la performance sur l'ensemble de la période. Chaque critère de performance a un seuil de déclenchement au-dessous duquel aucune action liée à ce critère n'est acquise.

L'acquisition définitive de ces actions gratuites comportant une tranche unique est soumise par ailleurs à une condition de présence de trois ans (28 mai 2020 – 27 mai 2023).

Le Total Shareholder Return (TSR) a été mesuré en 2023 au titre de la période 2020-2022. Avec une 98e place, l'objectif pour cette période n'a pas été atteint. L'objectif cible pour la Société était de se situer entre la première et la 35e place du SBF 120. Le résultat se situe en dessous du seuil de déclenchement. Ainsi le taux d'acquisition est de 0 % pour ce critère.

Le niveau moyen de cash-flow libre a été apprécié en 2023 sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Avec un cash-flow-libre moyen sur la période de 121,5 millions d'euros, l'objectif mesuré en 2023 a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

La moyenne des notes extra-financières du Groupe obtenues en 2020, 2021 et 2022 a été appréciée en 2023. Avec une note moyenne sur la période de 54,3, l'objectif mesuré a été totalement atteint. Le résultat se situe au-dessus de l'objectif cible. Ainsi le taux d'acquisition est de 100 % pour ce critère.

Compte tenu du poids relatif de chaque critère, Monsieur Enrique Martinez a acquis 70 % des actions gratuites initialement attribuées en 2020, soit 53 899 actions pour une valeur brute d'acquisition de 1 805 616,50 euros, valorisées à 33,50 euros par action, cours d'ouverture de Fnac Darty du 29 mai 2023.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, Monsieur Enrique Martinez a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

Il est du reste précisé qu'à la connaissance de la Société aucun instrument de couverture n'a été mis en place par Monsieur Enrique Martinez tant sur les options que sur les actions issues des levées d'options ou sur les actions de performance et ce, jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le conseil d'administration.

### **Rémunération exceptionnelle**

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Enrique MARTINEZ en 2023 au titre de son mandat de Directeur Général.

Aucun montant n'est dû.

### **Autres avantages**

Monsieur Enrique MARTINEZ bénéficie en 2023 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non salariés pour laquelle des cotisations ont été réglées pour un montant de 14 273 euros (élément soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Enrique MARTINEZ dispose en 2023 au titre de son mandat de Directeur Général d'un véhicule de société représentant un avantage en nature d'un montant de 4 847 euros (valorisation comptable – élément soumis au vote).

### **Régime de retraite supplémentaire**

Le conseil d'administration a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique Martinez au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations au titre de son mandat de Directeur Général en 2023 s'élève à 12 111 euros.

### **Régime de prévoyance**

Le conseil d'administration du 17 juillet 2017 a autorisé l'affiliation de Monsieur Enrique MARTINEZ au régime de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés des sociétés françaises de Fnac Darty incluses dans ce contrat.

Le montant des cotisations payées par l'entreprise au titre de son mandat de Directeur Général en 2023 s'élève à 10 435 euros.

### **Rémunération allouée aux administrateurs**

À l'occasion du renouvellement de son mandat proposé au vote des actionnaires à l'assemblée générale du 24 mai 2023, le conseil d'administration du 23 février 2023, sur recommandation du comité des rémunérations, a décidé de permettre à Monsieur Enrique Martinez de percevoir une rémunération au titre de son mandat d'administrateur conformément aux règles applicables aux administrateurs. Cette rémunération permet de prendre en compte la qualité des travaux de l'intéressé au sein du conseil d'administration et se justifie au regard du renouvellement de son mandat.

Monsieur Enrique Martinez a donc perçu 31 562 euros (montant soumis au vote) au titre de son mandat d'administrateur au titre de 2023.

### **Engagement de non-concurrence**

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Enrique MARTINEZ sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels, électroniques et électroménagers pour le grand public dans les pays où opère le Groupe.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Enrique MARTINEZ percevra de manière échelonnée pendant sa durée, une indemnité compensatrice brute s'élevant à 70 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2023.

Cet engagement a été mis en place par le conseil d'administration du 17 juillet 2017 et approuvé par l'assemblée générale du 18 mai 2018. Il a été modifié par le conseil d'administration du 20 février 2019 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF de juin 2018. Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 23 mai 2019.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence (et en dehors de la retraite), il n'est pas prévu de verser à Monsieur Enrique MARTINEZ une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions.

## Rachat d'actions

### Objectifs de la résolution 17

L'autorisation, accordée le 24 mai 2023 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 23 novembre 2024, nous vous proposons, au titre de la **17<sup>ème</sup> résolution**, d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, à un prix maximum d'achat fixé à 80 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 222 228 560 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FNAC DARTY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

#### **Utilisation du programme de rachat d'actions en 2023 :**

- Par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, 458 418 actions ont été acquises au prix moyen de 31,96 euros pour un montant global de 14 651 172 euros et 466 439 actions ont été cédées au prix moyen de 31,83 euros pour un montant global de 14 845 520 euros. Au titre de ce contrat de liquidité, à la date du 31 décembre 2023, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 134 676 actions et 917 138,56 euros.
- Le 26 octobre 2023, Fnac Darty a confié à Natixis la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions pour un montant total de 20 millions d'euros. Ce programme a pour objectif d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe.  
Entre le 27 octobre 2023 et le 31 décembre 2023, dans le cadre du programme de rachat d'actions, 422 475 actions ont été acquises au prix moyen de 25,63 euros pour un montant global de 10,7 millions d'euros.  
Au 31 janvier 2024, date de fin de ce mandat, un total de 603 604 actions ont été acquises au prix moyen de 25,79 euros pour un montant total de 15 434 921,19 euros.  
Le montant initial alloué à ce programme n'ayant pas été atteint, Fnac Darty a confié à Natixis la mise en œuvre d'un nouveau programme de rachat d'actions à compter du 23 février 2024 pour le montant non utilisé, soit 4 565 078,81 euros.

#### **A caractère extraordinaire**

#### **[Autorisation au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce](#)**

#### **Objectifs de la résolution 18**

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation accordée au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société (résolution 17), il vous est également demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déciderait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de cette assemblée.

### Pouvoirs pour les formalités

#### **Objectifs de la résolution 19**

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**